



**Vous êtes situé en zone d'assainissement non collectif approuvée par votre commune ?
Votre installation d'assainissement non collectif doit être contrôlée.**

L'assainissement non collectif, c'est quoi ?

Il correspond à tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement (réseau et station d'épuration).

Pourquoi des contrôles ?

Parce que les textes réglementaires en vigueur imposent différents contrôles sur les systèmes d'assainissement non collectif, qu'ils soient neufs ou existants. Le contrôle diagnostic initial de l'existant qui va être réalisé sur votre habitation est un des contrôles obligatoires imposés par les Arrêtés du 6 mai 1996.

Le SPANC, c'est quoi ?

C'est le Service Public d'Assainissement non collectif, auquel adhère votre commune. C'est ce service qui est chargé d'effectuer les contrôles des installations d'assainissement non collectif et est également là pour conseiller les particuliers et les communes en matière d'assainissement non collectif. Ce sont les lois sur l'eau de 1992 et 2006 qui ont créées des obligations auxquelles le SPANC doit répondre :

- la réalisation du contrôle diagnostic initial de l'existant ;
- le contrôle périodique de bon fonctionnement (tous les 5 ans) ;
- le contrôle de conception et le contrôle de bonne exécution des installations neuves.

Le contrôle diagnostic initial de l'existant, c'est quoi ?

C'est un recensement de toutes les installations d'assainissement non collectif qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC. Il permet de :

- vérifier la présence ou non d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- définir les équipements mis en place ;
- vérifier le bon fonctionnement de l'installation ;
- évaluer les difficultés rencontrées avec votre installation.

Toutes ces observations vont permettre de déterminer le niveau d'efficacité de votre installation vis-à-vis de l'environnement et de la salubrité publique et ainsi d'en définir la priorité de réhabilitation.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement, c'est quoi ?

Ce contrôle obligatoire sera réalisé tous les 5 ans et concerne toutes les installations (neuves, réhabilitées et existantes). Le protocole de la visite est identique à celui réalisé pour le contrôle diagnostic initial de l'existant et permet, à la fois, de vérifier les éventuelles modifications survenues sur le système depuis la dernière visite mais surtout il consiste principalement à vérifier qu'un assainissement existe, qu'il est accessible, qu'il fonctionne correctement, qu'il est entretenu et ne crée pas de nuisances environnementales et/ou de problèmes sanitaires.

A noter qu'en cas de vente, si le contrôle diagnostic initial ou de bon fonctionnement date d'avant le 01/01/2011 ou s'il a plus de 3 ans, le vendeur devra prendre contact avec le SPANC pour un nouveau contrôle.

Le contrôle de conception et le contrôle de bonne exécution, c'est quoi ?

Dans le cadre d'un projet de construction et/ou réhabilitation et après réalisation d'une étude de faisabilité par un bureau d'études agréé, l'usager concerné doit compléter et envoyer au SPANC un dossier de demande d'autorisation d'un système d'assainissement non collectif munie de l'ensemble des pièces à fournir (dossier disponible en Mairie). Après réception de ce dernier, le SPANC vérifie la conformité du projet présenté et émet un avis sur la conception du système d'assainissement non collectif proposé. Cet avis est à joindre obligatoirement au dossier de dépôt d'un document d'urbanisme.

Le contrôle de bonne exécution a pour but de vérifier que les éléments retenus et acceptés par le propriétaire et le SPANC lors du contrôle de conception sont bien respectés lors de la réalisation. Ce contrôle est donc réalisé dans le cadre d'une visite de terrain, avant remblaiement du dispositif, pour évaluer la qualité de réalisation de l'installation (respect des règles de l'art et de la réglementation).